

ARRETE N° 2026/172**AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXTENSION D'UN DEBIT
DE BOISSONS L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal portant organisation de la Fête de la Musique en date du 26 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Fête de la Musique » le vendredi 26 juin 2026 dans le centre-bourg ;

Considérant la demande formulée par l'établissement « La Bigorne », titulaire d'une licence de débit de boissons régulièrement déclarée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public et de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « La Bigorne » est autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, à installer une buvette déportée dans le cadre de la Fête de la Musique.

Cette installation sera située le long du n°12 rue de la Cure, sur le domaine public communal. L'autorisation est accordée pour le vendredi 26 juin 2026, de 18h30 à 23h59.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra :

Respecter strictement les catégories de boissons autorisées par sa licence ;

Se conformer aux prescriptions de sécurité en vigueur, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

Veiller au maintien de la propreté des lieux occupés ;

Ne pas entraver les cheminements piétons ni les accès des services de secours ;

Se conformer aux éventuelles consignes données par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Toute nuisance, trouble à l'ordre public ou non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 4 : L'exploitant demeure seul responsable des incidents, dommages ou accidents pouvant survenir du fait de son installation ou de son activité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le responsable de l'établissement « La Bigorne ».

Fait à Saint Martin La Plaine, le 22 juin 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.